

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3693-2009 Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Intervenante

et

GAZ MÉTRO

Demanderesse

Regie de l'énergie
DOSSIER R-3693-2009 Phase 2
DEPOSEE EN AUDIENCE
Date 10/02/2012
Pieces n ^o : NON COTÉE

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'INTERVENANTE FÉDÉRATION
CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**

DOSSIER R-3693-2009 Phase 2

I. INTRODUCTION

1. La raison d'être d'un mécanisme incitatif est d'abord et avant tout d'amener l'entreprise réglementée à faire naturellement ce que l'on souhaite qu'elle fasse en alignant les intérêts de l'entreprise avec ceux des clients.
2. En particulier, il est souhaitable que l'entreprise réglementée optimise ses activités et charges d'exploitation et qu'elle optimise ses investissements (faire les bons investissements au moindre coût),
3. La FCEI a démontré que le mécanisme incitatif proposé n'a pas les propriétés requise pour inciter Gaz Métro à mettre en place ces comportements.
4. Les réserves de la FCEI quant au mécanisme proposé portent sur deux aspects de l'entente : 1) les indicateurs en distribution; 2) le CASEP

II. LES INDICATEURS EN DISTRIBUTION

II.1 INCITATIF AU DÉVELOPPEMENT NON RENTABLE

5. La preuve et la présentation de la FCEI démontre qu'il existe plusieurs situations où du développement non-rentable conduit à une bonification marginale positive, ce qui n'est pas un comportement désirable. (tableaux 1 et 2 de la preuve de la FCEI)

Regie de l'énergie
DOSSIER: R-3693-2009 Phase 2
PIÈCE NO: C-2-18 FCEI
Date: 10/02/2012

6. Objection GT : Ne prend pas en compte le nombre moyen de nouveaux clients nécessaire pour atteindre la bonification ainsi que l'effet de ces ajouts sur les coûts globaux et ne tient pas compte, non plus, de la productivité passée.
7. Le pouvoir incitatif est un concept marginal.
8. Le GT affirme que la FCEI ne prend pas en compte le facteur de productivité. Voir la réponse de l'expert quant au fait que l'incitatif est indépendant du facteur X (GM-5, doc 5, réponse 18).
9. Objection GT : limitation de la bonification annuelle est limitée par l'évolution des tarifs (GM-5, doc 5, réponse 18). Cet aspect restreint le surinvestissement selon GT.
10. Pourtant, la preuve non contredite de la FCEI a démontré le faible impact de l'investissement sur les tarifs à court terme pour avoir un effet réel (bonification est incluse aux tarifs seulement deux années plus tard).
11. Importante volatilité d'autres éléments de coûts (fond de pension, compte de stabilisation, taux de rendement, nivellement du gaz perdu, trop-perçu ou manque à gagner des années précédentes) qui rend futiles les efforts à optimiser les investissements.
12. De plus, il existe un potentiel incitatif très faible considérant l'incertitude qui entoure les coûts et l'inflation.
13. Objection GT (GM-6, doc 1, p.3): Le mécanisme prévoit un suivi de la rentabilité du développement.
14. Le suivi du plan de développement de l'an 1 du mécanisme proposé se ferait après le dépôt du dossier tarifaire de la quatrième année du mécanisme. Le suivi n'est pas en soi un incitatif.

II.2 INCITATIF FAIBLE À OPTIMISER LES DÉPENSES DE CAPITAL

15. Pour la FCEI, il est important de maintenir un incitatif à optimiser les investissements, particulièrement dans un contexte où l'on annonce une croissance des investissements.
16. Le GT reconnaît lui-même que Gaz Métro a un incitatif à surinvestir. L'incitatif à optimiser les investissements en maintien de réseau devient quasi inexistant dans le mécanisme proposé.
17. La Preuve démontre que le pouvoir incitatif est significativement plus faible que dans le mécanisme existant.
18. De plus, le mécanisme proposé inclut «une zone de partage» deadband très

mince. La probabilité de se retrouver à l'extérieur du deadband proposé est élevée. Dans ce cas le mécanisme devient inopérant.

19. Le GT soutient qu'il est nécessaire de retenir un incitatif plus faible pour éviter que les investissements en sécurité soient négligés. Cette position « s'inspirerait notamment des faits de San Bruno » (GM-5, doc. 8, p.19)
20. Il n'y a aucune démonstration que cette préoccupation soit fondée. Le GT spéculerait lorsqu'il avance cette position.
21. Il n'y a aucune indication que la sécurité chez GM ait pu être négligée depuis l'entrée en vigueur de la première version du mécanisme actuel en 2000-2001.
22. Au contraire, on observe une baisse du nombre de situations d'urgence entre 2000-2001 et 2010-2011, malgré une hausse du nombre de clients sur cette période. Preuve non-contredite. Voir pièce déposée en audience C-2-16.
23. On observe également une hausse des investissements en amélioration de réseau. Rapport d'évaluation, doc. B-17, p. 27-28 et tableau 4.
24. Il n'y a pas de lien causal établi entre l'explosion de San Bruno et un potentiel problème de sous investissement. Il n'y a pas de lien causal entre un potentiel sous investissement et le mécanisme incitatif en vigueur au moment de l'explosion ou dans les années précédentes ou au moment de l'installation de la conduite ayant explosé. Il n'y a pas d'analyse comparative des mécanismes de PG&E et de Gaz Métro en terme des incitatifs qu'ils procurent, plus particulièrement de l'incitatif à réduire.
25. Rappelons qu'il y a aussi des forces qui poussent Gaz Métro à ne pas négliger la sécurité. Les problèmes de sécurité engendrent des coûts opérationnels. Les problèmes de sécurité peuvent nuire à l'image de l'entreprise et du gaz naturel. Dans un marché où l'électricité est une alternative économiquement viable, l'impact d'un problème de sécurité majeur sur le développement commercial de Gaz Métro pourrait être beaucoup plus grand que dans un marché où les clients sont à toutes fins utiles captifs du gaz.

II. 3 MESURE INADÉQUATE DE LA PRODUCTIVITÉ OPEX

26. Pour la FCEI, le tout est mal mesuré.
27. Le facteur X retenu par le GT sous-estime de façon importante le potentiel de productivité de Gaz Métro.
28. La preuve de la FCEI indique des économies d'échelles de 700\$ par client et croissance de 2% par client implique un facteur X OPEX de 1,9%.
29. Objection du GT : La FCEI sous-estime le coût marginal (et donc surestime les économies d'échelles).

30. Le GT ne fournit aucun exemple probant de coût marginal sous-estimé en OPEX. L'ampleur des dépenses négligées n'est pas quantifiée par le GT. La FCEI a effectué des analyses de sensibilité et les résultants sont robustes.

II. 4 LA BONIFICATION SUR LE DÉVELOPPEMENT

31. Pour la FCEI, le mécanisme proposé engendre de l'iniquité intergénérationnelle ce qui n'est pas le cas du mécanisme actuel.
32. Pour GT l'iniquité intergénérationnelle est inévitable (GM-6, document 1, p.3).
33. Position de la FCEI : GT indique que la rentabilité ne prend pas en compte l'ensemble des coûts marginaux. On ne peut pas d'une part dire que le coût marginal est valide pour l'analyse de rentabilité, mais qu'il n'est pas valide lorsqu'on calcul la bonification marginale associée à l'ajout de clients.
34. On ne peut verser de la bonification sur une rentabilité clairement mal calculée.

III. LE COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES.

35. La FCEI s'oppose à cette proposition.
36. Le CASEP actuel vise à favoriser le remplacement du mazout 2 par du gaz naturel pour les clients résidentiels et commerciaux situés sur le réseau de Gaz Métro ou sur des extensions de moins de 1,5 M\$.
37. Le mécanisme proposé prévoit le maintien du CASEP avec certains ajustements dont une hausse du budget, la possibilité d'employer les sommes du CASEP pour des projets de plus 1,5M\$ et l'ajout d'un volet sur le développement efficace.
38. La FCEI est en accord avec les actions visant à favoriser la réduction des émissions de GES mais elle est d'avis que de telles réductions ne devraient pas être mises en œuvre à n'importe quel prix. Elle estime que les subventions devraient être limitées en fonction des tonnes de CO² évitées.

IV. PISTE ALTERNATIVE DE LA FCEI

39. La FCEI estime que le mécanisme actuel pourrait servir de base au futur mécanisme tout en rencontrant les demandes de la Régie.
40. Pour la FCEI, la preuve démontre que le mécanisme actuel donne de meilleurs incitatifs.
41. Objection du GT : Désincitatif à l'investissement (GM-6, doc 1).
42. Théoriquement vrai, mais historique des dix dernières années démontrent clairement que d'autres incitatifs agissent à l'inverse. Importance d'avoir une perspective à long terme et une stabilité réglementaire.

43. Le mécanisme actuel est beaucoup plus simple au niveau de ses effets que le mécanisme proposé
44. Le témoin de la FCEI, M. Antoine Gosselin a mis en opposition la simplicité mécanique et la simplicité des incitatifs.
45. Il existe une variabilité à l'égard de l'incitatif marginal selon les situations dans le mécanisme proposé.
46. On constate plutôt un incitatif à faire croître les dépenses pour éviter qu'une trop forte bonification entraîne une révision du mécanisme.
47. Puisque le mécanisme diminue l'incitatif à optimiser les investissements, il entraîne une augmentation importante du besoin de suivi de ces coûts.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, 10 février 2012

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureur de l'intervenante, la Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante

